Envoyé en préfecture le 04/06/2026
Reçu en préfecture le 04/06/2026
Publié le
ID : 062-216204578-20260601-2026_070-BF

VILLE DE HOUDAIN

Commune d'HOUDAIN

REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2026-070 DU 01 JUIN 2026

OBJET : DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN : PLACE DE LA MARNE 62150 HOUDAIN

L'an deux mille vingt-six, le premier Juin ;
Le Maire de la Commune de Houdain ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2122-22-16 et L. 2122-23 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, ainsi que l'article L.213-3 relatif à la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-041 du 7 avril 2026 lui confiant délégation, pour la durée de son mandat, d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 300 000 euros, dans la mesure où les crédits budgétaires ont été inscrits.

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n° 624572600038 reçue le 07 mai 2026, relative à la cession du terrain non bâti situé place de la Marne à Houdain, au prix de 34 000 €, appartenant à Mr OULMI Boualem et Mme OULMI CHABANI Mahdia, déposée par Maître Virginie MOLMY, notaire à Bruay la Buissière ;

Vu la demande formulée par la commune de Houdain tendant à obtenir la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain sur ce bien ;

Considérant que le bien objet de la DIA est un terrain non bâti situé place de la Marne à Houdain est implanté au sein d'un quartier prioritaire de la politique de la ville et dans le périmètre de l'Engagement pour le Renouvellement du Bassin Minier (ERBM) ;

Considérant que ce terrain présente des caractéristiques particulièrement adaptées à l'implantation d'une aire de jeux destinée à l'accueil des enfants ;

Considérant que ce bien bénéficie d'une situation stratégique à proximité immédiate du secteur de la Fosse 7, faisant l'objet d'une dynamique de renouvellement urbain et de développement des équipements et services de proximité ;

Considérant que la commune de Houdain souhaite acquérir ce bien afin d'y réaliser une opération répondant à un objectif d'intérêt général collectif consistant notamment à créer des équipements et services de proximité destinés aux habitants du quartier ;

Que ce projet permettrait de développer une offre de proximité à dimension éducative et culturelle au sein d'un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV), favorisant la socialisation, l'activité physique et l'épanouissement des enfants ;

Considérant que cette opération contribuera au renforcement du lien social, à l'amélioration du cadre de vie, au développement de l'offre de services de proximité et à la revitalisation du quartier ;

Considérant que la présence d'équipements publics, des services du Centre Communal d'Action Sociale et des animations de proximité existantes constitue un environnement favorable à la mise en œuvre de ce projet ;

Considérant que cette acquisition répond aux objectifs définis à l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme et présente un caractère d'intérêt général ;

Envoyé en préfecture le 04/06/2026
Reçu en préfecture le 04/06/2026
Publié le
ID : 062-216204578-20260601-2026_070-BF

DECIDE :

Article 1 : La commune de Houdain décide d'exercer son droit de préemption urbain sur le bien immobilier sis place de la Marne à Houdain, objet de la DIA n° 624572600038, consistant en un terrain non bâti, au prix de 34 000 €.

Article 2 : Cette délégation est accordée en vue de l'acquisition du bien et de la réalisation d'une opération d'intérêt général visant le développement de services de proximité, d'activités sociales, associatives et culturelles, ainsi que la revitalisation du quartier concerné.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au propriétaire et à Maître Virginie MOLMY, notaire en charge de la vente.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité de la Préfecture.

Article 6 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal.

Fait à Houdain, le 01 Juin 2026

Le Maire,
Steven THIRY